

Présents :

Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Elise SPEYBROUCK, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Cédric LERUSSE, Bourgmestre - Président;

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Président.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 08.03.2022 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Monsieur Albert Cornet demande des éclaircissements par rapport aux remarques inscrites dans le PV au sujet du poste "puéricultrice"
Mme Audrey Carlier précise que comme la commune n'a pas obtenu de subside pour le poste puéricultrice, le CECP a proposé à la commune d'introduire une demande d'un poste "accueil" mi-temps (= périodes supplémentaires). La commune a obtenu un subside pour ce poste mi-temps.

Monsieur Sébastien Depierreux fait remarquer que le dernier curage de l'Ourthe a eu lieu fin des années 90 et non dans les années 2000 comme indiqué dans le PV.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'une réunion concernant la problématique des ruisseaux ainsi qu'une rencontre avec le gestionnaire de l'Ourthe auront prochainement lieu, il reviendra vers le Conseil.

Finances

2. Situation de caisse du receveur régional au 30.11.2021

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 30.11.2021 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 26.01.2022 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2021 au 30.11.2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 30.11.2021 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2021 au 30.11.2021; caisse centrale du Receveur : 341,48 €.

Culture/Associatif

3. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe - Année 2022

Remarques

Mme La Présidente du CPAS adresse ses remerciements à l'ASBL.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au Plan de Développement de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2011, les communes de La Roche et Rendeux ont décidé d'unir leur destinée pour la réalisation d'un projet commun ;

Considérant que le Centre de Documentation de l'Ourthe dispose de ressources financières de la communauté française et des 4 communes partenaires pour fonctionner ;

Vu la délibération du 06 juillet 2012 portant notamment sur la décision de principe de constituer une ASBL comprenant le Centre de Documentation de l'Ourthe moyenne et la bibliothèque de La Roche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2014 portant sur la participation de la commune de Rendeux à la signature des statuts de l'ASBL bibliothèque publique Rendeux/La Roche ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter notre soutien afin de permettre à l'ASBL Lire au fil de l'Ourthe de poursuivre ses activités ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL d'un montant de 15.000 € ;

Considérant qu'une somme de 15.000 € a été prévue au budget ordinaire 2022 de la commune (article 771/332-02) ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) De marquer son accord pour l'octroi d'une subvention de 15.000 € à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche pour l'année 2022.

2°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle au festival Baroque - Année 2022

Remarques

Monsieur Sébastien Depierreux fait remarquer que Marche a augmenté sa dotation.

Mme Speybrouck Elise précise que Marche organise d'avantage d'activités lors dudit Festival.

Monsieur le Bourgmestre estime que la subvention de la commune est proportionnelle aux activités organisées sur Rendeux.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la demande du 15.09.2021 de Monsieur Baudouin COCKX, représentant de l'ASBL MUBAFA, souhaitant organiser un festival baroque sur la commune de Rendeux en 2022;

Vu le succès remporté par ce festival en 2021 ;

Vu l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que l'ASBL MUBAFA ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 2.500 € à l'ASBL représentée par Monsieur Baudouin COCKX (destinée à l'organisation du Festival Baroque de 2022).

2. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL MUBAFA BE58 5230 8058 8079 sur base d'une déclaration sur l'honneur

5. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne - Année 2022

Remarques

Monsieur Sébastien Depierreux demande des éclaircissements sur le mode de calcul de la subvention.
Mme La Présidente du CPAS précise qu'elle est calculée sur base du nombre d'habitants.
Monsieur le Bourgmestre précise que la subvention n'a pas été augmentée, cependant la commune reste à l'écoute de l'ASBL en question.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'affiliation de la Commune de Rendeux date de l'année 2003 ;

Considérant l'engagement de la Commune de Rendeux de verser une subvention de 2.776 € à partir de l'année 2004 ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne s'avère important pour soutenir les actions nombreuses de cette ASBL en matière de santé ;

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre l'octroi d'une subvention du même montant que pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant la déclaration de créance du 14.02.2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2022 de la commune;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'accorder une subvention annuelle de 2.776 € pour l'exercice 2022 au profit de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne ;

2°) de financer cette dépense via les crédits inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2022 de la commune;

3°) De dispenser l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne de produire ses compte et budget;

4°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

6. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Maison de l'Urbanisme - Année 2022

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant que l'adhésion de la commune à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne contribue à la formation des agents en matière d'urbanisme ;

Considérant que le montant de la subvention annuelle s'élève à 689 € ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2022 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'allouer une subvention annuelle à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne pour l'exercice 2022. La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2021.
Pour l'année 2022, la cotisation est de 689 €.

2°) De financer cette dépense par les crédits inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2022 de la commune.

3°) De dispenser l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne de produire ses compte et budget.

4°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

Bien-être au travail

7. Bien-être au travail - Examen et approbation du plan de formation 2022

Remarques

Monsieur Albert Cornet souhaiterait un lifting du plan de formation. En effet, le personnel pensionné y est toujours repris..

Madame Carole Raskin signale que ces formations sont importantes pour le réseau

Madame Carole Raskin demande des précisions quant aux évaluations : elles ont lieu tous les combien de temps?

Madame La Directrice générale précise qu'elles ont lieu tous les deux ans.

Le Conseil,

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Attendu qu'il y a lieu de dresser un plan annuel de formation pour répondre aux conditions d'octroi d'un éventuel subsides formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation 2022, rédigé par le service du personnel, annexé à la présente ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2022 pour notre administration tel que présenté.

Mobilité

8. Mobilité - Perfectionnement du réseau cyclable - Aménagements des voies lentes – Fonds d'impulsion de la Province de Luxembourg – Convention Commune/Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne - Délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil décide de reporter le point.

Personnel

9. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'étudiants durant l'été 2022

Remarques

Monsieur Marc Raskin a pris contact avec les étudiants. Les étudiants de l'école estiment qu'il n'y a pas assez de travail pour les étudiants.

Mme Audrey Carlier s'étonne. Une ouvrière encadre les étudiants. Tout a été organisé.

Monsieur Raskin souhaite que la commune y soit attentive.
Pourquoi ne pas mettre des étudiants à disposition des aînés l'an prochain?

Monsieur le Bourgmestre précise que la situation sera évaluée cette année, il est ouvert à la discussion.

Monsieur Louis-Philippe Collin trouve intéressant que les étudiants aient un esprit d'initiative.

Monsieur Sébastien Depierreux fait remarquer à l'assemblée qu'il avait déjà attiré l'attention du Conseil l'an dernier par rapport à l'école. Il s'étonne qu'il n'y ai pas d'étudiants prévus pour l'administration cette année.

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune a procédé à des recrutements et qu'il n'y a pas eu de demande des différents services communaux cette année.

Mme la Directrice générale abonde dans ce sens.

Monsieur Sébastien Depierreux demande s'il y a moins de travail en forêt cette année?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les agents du DNF ont été consultés au préalable. Le nombre d'étudiants prévu est suffisant cette année. Il insiste également sur l'importance de l'encadrement des étudiants.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant que le personnel communal prend généralement une partie de ses congés annuels au mois de juillet et août ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de personnel en congé afin d'assurer la continuité des services aux citoyens ;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 14 février 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité :

1. De lancer la procédure d'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de 18 jeunes répartis comme suit:

	Juillet	Août
École	4	4
Voirie	1	1
Cimetières	1	1
Forêts	2	2
Stewards	2 (15/07-15/08)	

2. En fonction des travaux à réaliser, le Collège procédera à des engagements supplémentaires si nécessaire.

3. D'arrêter les conditions d'engagement comme suit :

a) Être âgé de minimum 16 ans et avoir réussi sa deuxième rénovation (avant son premier jour de travail) ;

b) Au cas où l'étudiant est encore mineur, les parents ou le tuteur doivent contresigner la demande et le contrat de travail ;

c) Les inscriptions doivent être introduites pour le 30 avril 2022 – Administration communale de Rendeux – Rue de Hotton, n°1 à 6987 Rendeux ;

4. De fixer les conditions pécuniaires suivantes :

Âge	%	salaire horaire (38 heures / semaine)
-----	---	---------------------------------------

21 +	100	10.27 €
20	94	9.65 €
19	88	9.04 €
18	82	8.42 €
17	76	7.81 €
16	70	7.19 €

10. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié statutaire D4 pour le service travaux-espaces verts (H/F/X)

Remarques

Monsieur Albert Cornet demande si le cadre à Rendeux est fixé et complet?

Mme la Directrice générale précise qu'il existe un cadre mais qu'il n'est pas complet. Il y aura encore la possibilité de nommer par la suite.

Monsieur Sébastien Depierreux s'étonne de la condition des 5 ans d'expérience?

Monsieur le Bourgmestre précise que le but est de reconnaître prioritairement la valeur des gens en place actuellement.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant qu'un emploi est vacant au cadre;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé ;

Vu l'avis des organisations syndicales annexés à la présente délibération;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17/02/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la motivation du recrutement statutaire annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

1. De lancer la procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié statutaire D4 pour le service travaux-espaces verts (H/F/X).
2. D'arrêter les conditions de recrutement reprises dans le document annexé à la présente délibération.

11. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'un employé d'administration statutaire B1 pour le service urbanisme à temps plein (H/F/X).

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant qu'un emploi est vacant au cadre;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé ;

Vu l'avis des organisations syndicales annexés à la présente délibération;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15/02/2022;

Vu l'avis favorable du 17/02/2022 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la motivation du recrutement statutaire annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. De lancer la procédure de recrutement d'un employé d'administration statutaire B1 pour le service urbanisme à temps plein (H/F/X).
2. D'arrêter les conditions de recrutement reprises dans le document annexé à la présente délibération.

12. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'un ouvrier polyvalent statutaire D4 pour l'école fondamentale communale de Rendeux (4/5e temps) (H/F/X)

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant qu'un emploi est vacant au cadre;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé ;

Vu l'avis des organisations syndicales annexés à la présente délibération;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17/02/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la motivation du recrutement statutaire annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

1. De lancer la procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié polyvalent statutaire D4 pour l'école fondamentale communale de Rendeux (4/5e temps) (H/F/X)
2. D'arrêter les conditions de recrutement reprises dans le document annexé à la présente délibération.

13. Examen et approbation de procéder au recrutement d'un employé d'administration statutaire D4 à 4/5e temps pour l'école fondamentale communale de Rendeux (H/F/X)

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les différentes législations applicables en la matière;

Considérant qu'un emploi est vacant au cadre;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé;

Vu l'avis des organisations syndicales annexés à la présente délibération;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15/02/2022;

Vu l'avis favorable du 17/02/2022 du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

1. De lancer la procédure de recrutement d'un employé d'administration statutaire D4 à 4/5e temps pour l'école fondamentale communale de Rendeux (H/F/X).

2. D'arrêter les conditions de recrutement reprises dans le document annexé à la présente délibération.

14. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié statutaire D4 à temps plein pour le service travaux-voirie (H/F/X)

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant qu'un emploi est vacant au cadre;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé ;

Vu l'avis des organisations syndicales annexés à la présente délibération;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17/02/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la motivation du recrutement statutaire annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

1. De lancer la procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié statutaire D4 à temps plein pour le service travaux-voirie (H/F/X).

2. D'arrêter les conditions de recrutement reprises dans le document annexé à la présente délibération.

Institution communale

15. Examen et approbation du ROI du Conseil communal - MAJ

Remarques

Monsieur Albert Cornet attire l'attention du Conseil sur l'article 12. Il aurait souhaité en faire usage lors de la désignation d'un nouveau Conseiller de l'Action Sociale. Un courrier dans ce sens avait été transmis au Collège.

Monsieur le Bourgmestre s'en excuse, la demande n'avait pas été comprise dans ce sens.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Vu le décret du 15.07.2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes (MB 28.07.2021);

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue de Hotton 1 à 6987 Rendeux, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
 - le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 Giga. L'envoi de pièces attachées est limité à 15 mégas octets par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».

Article 19ter :

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

De 08h00 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux, sur rendez-vous
De 18h00 à 20h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, sur rendez-vous

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur général/financier afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 56 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. s'abstenir de diffuser, via les réseaux sociaux, des données à caractères personnelles (RGPD) dont ils auraient possession via les outils mis à leur disposition dans l'exercice de leur mandat

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copies des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13h30 et 16h30, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit ou par mail, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

100 euros

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 77 quater Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel, au-delà d'un déplacement de 50km (aller-retour).



16. Notification des autorisations de chantier, ordonnances de police et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°8 Aménagement extérieurs rue du Moulin 14 à 6987 Jupille - Defeche Didier - du 03.03.2022 au 04.03.2022

n°9 Raccordement en accotement sur les Tailles 1A - SWDE - DU 24.03.2022 AU 30.03.2022

n°10 Pose de Gaine FO Proximus - Le Concy à Rendeux

n°11 Pose de gaine FO Proximus + armoire - Rue de Dochamps

n°12 Autorisation annuelle Idélux eau

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB7 : Abattage de frênes dangereux à Chéoux



17. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Mise en place de l'e-guichet	07.03.2022



18. Divers

Monsieur Sébastien Depierreux attire l'attention du Conseil sur la dangerosité du parking de l'école. Les deux rangées sont de front avec une allée au milieu. Il s'étonne qu'il n'y ait rien au niveau de la sécurité. Certaines voitures traversent l'allée en question.

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune y sera attentive.

Monsieur Sébastien Depierreux fait remarquer que sur la route de Marche, il y a un poteau d'éclairage et des câbles qui jonchent le sol. Il n'y a pas de signalisation de danger.

Monsieur l'Echevin des travaux prendra contact avec la société responsable de la mise en ordre des lieux.

Monsieur Sébastien Depierreux demande ce qui est prévu finalement rue Pays de Liège à Chéoux en matière de signalisation au niveau des rétrécissements.

Monsieur le Bourgmestre précise que soit on installe des panneaux fixant la priorité à chaque rétrécissement, soit on trouve une autre solution...

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que contact a été pris avec Mme Lemense (SPW), les panneaux ne sont pas obligatoires. Il propose d'interdire le passage aux camions de + de 7t1/2 (sauf TEC, agriculteurs...) et d'installer des coussins berlinois à chaque rétrécissement.

Monsieur Albert Cornet demande que l'on nourrisse les ornières sur Trinal.

Monsieur Frédéric Onsmonde confirme que le travail va être réalisé.

Monsieur Onsmonde se demande comment la déviation a été organisée à Hotton? Et regrette que la commune de Rendeux n'ait pas été concertée au préalable.

Mme Carole Raskin explique qu'il y eu des réunions préalables avec tous les intervenants.

Monsieur Sébastien Depierreux attire l'attention du Conseil sur l'état de l'église de Jupille (peintures intérieures).

Monsieur Onsmonde précise qu'un entrepreneur est venu voir sur site. La commune a conclu un marché annuel en matière de peinture. Les travaux seront réalisés prochainement.

Monsieur Sébastien Depierreux rétorque qu'il y aurait des problèmes similaires à Chéoux et Beffe

Monsieur le Bourgmestre précise qu'une réunion est prévue prochainement avec Monsieur l'Abbé.

Monsieur Onsmonde informe l'assemblée qu'une réunion sera également organisée début juin avec les FE pour pouvoir planifier et budgétiser les divers travaux dans les églises.

Monsieur Sébastien Depierreux demande s'il y a un suivi et/ou une collaboration avec la commune concernant l'accueil des Ukrainiens.

Monsieur le Bourgmestre précise que les citoyens souhaitant accueillir des Ukrainiens sont inscrits sur une plateforme. Des désistements arrivent. Les Ukrainiens ne sont pas demandeurs de rester longtemps dans des maisons privées. Actuellement 4 personnes sont présentes sur le territoire communal. Le CPAS livre des repas. Les agents communaux chargés de la matière ont vérifié les logements et le casier judiciaire des gens. La commune n'a pas encore eu d'appel de Fédasil. Nous avons déjà un Centre Croix Rouge, raison pour laquelle nous n'aurions peut-être pas de demande de Fédasil.

Mme Elise Speybroeck précise que les propositions de logements de la part des habitants belges dépassent le nombre de logements nécessaires.

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'importance de sensibiliser les citoyens sur un accompagnement à moyen termes s'ils s'y engagent.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'au niveau de la mise à disposition du presbytère de Rendeux-Bas cela paraît plus compliqué que prévu et cela prend du temps (marchés...). Mais il précise que le logement d'urgence en face de la pharmacie sera bientôt disponible.

Monsieur Marc Raskin fait remarquer qu'il n'y a pas de signalisation sur le chantier à Beffe, il souhaite que la commune soit plus ferme avec l'entreprise.

Il signale également qu'il reste des gravats au niveau du nouveau point d'eau à Beffe, qu'il y a des morceaux de verre à l'endroit des deux bulles à verre et que les anciens tuyaux des anciens pompages fermiers sont toujours présents.

Monsieur Onsmonde prend bonne note des remarques de Monsieur Raskin, contact sera pris avec l'entreprise pour la signalisation de chantier, les gravats, morceaux de verre et les anciens tuyaux des anciens pompages fermiers seront enlevés.

Monsieur Marc Raskin demande l'état d'avancement de l'installation d'internet à Gênes.

Monsieur le Bourgmestre précise que c'est imminent. Il précise en outre que c'est également prévu à Devantave..

Monsieur Sébastien Depierreux s'adresse aux Conseillers d'Autrement avec Vous au sujet de commentaires placés sur les réseaux sociaux derniers concernant d'anciens membres du groupe et jugés déplacés et irrespectueux par Monsieur Depierreux.

Monsieur Depierreux ne demande aucune réponse en retour.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21h03 par Monsieur le Président.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre - Président,

MARYLÈNE NOEL.

CÉDRIC LERUSSE.